
SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 JUIN 1919

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la commémoration et à la glorification des morts et des condamnés à mort pour la Belgique au cours de la Grande Guerre.

(Voir les nos 60, 87, 100, 173, 180, 186 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 11, 12 juin 1919 et le n° 93 du Sénat.)

Présents : MM. G. VERCROYSE, président; NAVEAU, ED. BRUNARD, le baron COGELS, le baron HUART, LIGY et COULLIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 116 votants.

Il a pour but, comme le dit l'Exposé des Motifs, « de décerner un hommage national de gratitude aux soldats qui sont tombés au cours de la guerre, aux citoyens qui ont succombé dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur devoir, à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, et à ceux qui ont été honorés d'une condamnation à mort pour les mêmes motifs ».

Dans cet épouvantable cataclysme qui a secoué le monde, la Belgique a bien mérité de l'Humanité.

L'Histoire re lira à la postérité son noble rôle. Sans marchander, elle s'est sacrifiée pour le Droit! Elle est sortie de la guerre profondément meurtrie, mais aussi considérablement grandie dans l'estime du monde.

De toutes parts, affluent vers la Belgique des témoignages de haute admiration; nous avons le droit d'en être fiers. Le Gouvernement a pensé que ceux auxquels nous devons cet honneur ne pouvaient être oubliés, que les noms des héros qui ont couvert la Belgique de gloire devaient être immortalisés.

La Chambre des Représentants a non seulement approuvé complète-

ment tous les textes proposés par le Gouvernement (nous les retrouvons dans les articles 1, 2, 3 et 6), mais, amplifiant l'œuvre de glorification nationale, a proposé et voté quelques articles nouveaux établissant :

1° Que les tombes des combattants et des non-combattants morts pour la Patrie seront entretenues aux frais de l'État dans les communes où elles se trouvent ;

2° Que les noms de ces morts et des condamnés à mort seront inscrits, par les soins et aux frais de l'État, sur les murs intérieurs du Palais de Justice de Bruxelles ;

3° Qu'un extrait des registres déposés au Palais de la Nation sera envoyé au dernier domicile de chacun des inscrits ;

Que dans chaque commune, il sera consacré un registre spécial à la conservation de ces extraits ;

4° Que dans les communes il sera dressé un second registre commémorant les noms des prisonniers civils et militaires, des déportés et de tous autres citoyens belges, domiciliés dans la commune, qui auront succombé soit par le fait des violences physiques de l'ennemi, soit comme victimes des violations du droit des gens et des lois de la guerre.

Votre Commission de l'Intérieur, à l'unanimité, a approuvé ces mesures, estimant toutefois que pour être complets ces registres devraient relater d'une façon très sommaire les chiffres globaux des réquisitions, le nombre des déportés et en général tous les crimes graves perpétrés par nos ennemis pendant l'occupation.

Les générations futures doivent connaître les méfaits innombrables de la domination étrangère.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire pour cela de renvoyer le projet de loi à la Chambre.

Des mesures qui donneraient une entière satisfaction pourraient être prises à l'intervention de l'honorable Ministre de l'Intérieur ; la Commission espère pouvoir compter sur lui pour obtenir cette satisfaction.

C'est à l'unanimité que votre Commission a adopté le présent projet elle convie le Sénat à faire de même.

Le Rapporteur,
COULLIER DE MULDER.

Le Président,
GEORGES VERCRUYSSÉ.